

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
DOUAI**

**66 rue Saint Julien BP 90828
59508 DOUAI**

Tél : 03.27.99.95.95

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Prononcé le 19 décembre 2008 par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

DU : 19 Décembre 2008

RG N° : 11-08-001044

PARTIE DEMANDERESSE

S.A. INOPLAST représentée par M. Pascal DIAZ, P.D.G. Près Loribe, 59128 FLERS EN ESCREBIEUX, représentée par SCP FROMONT BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS

PARTIE DEFENSERESSE

SYNDICAT SUD INOPLAST FLERS 40 rue Louis Blanc, 62970 COURCELLES LES LENS, représenté par Me DOMAS, avocat du barreau de PARIS

Monsieur MARTIN Willy 342 place André Bordeu, 59119 WAZIERS, assisté(e) de Me DOMAS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur LENNE Gilbert 40 rue Louis Blanc, 62970 COURCELLES LES LENS, représenté(e) par Me DOMAS, avocat du barreau de PARIS

U.L. des Syndicats Force Ouvrière de Douai représentée par son secrétaire gen. M. GERZYNSKI Le Dauphin 70 place d'Armes, 59500 DOUAI, comparant en personne

U.L. Syndicats CGT du Douaisis représentée par son secrétaire M. Jacques LECLERCQ 58 rue des Vierges, 59500 DOUAI, non comparant

U.D. C.G.T. représentée par son secrétaire général M. Philippe DETREZ Bourse du Travail rue Jouffroy Saint Hilaire, 59042 LILLE CEDEX, non comparant

Union des syndicats C.F.T.C. de Douai et environs représentée par son secrétaire général M. O. ANDRE 82 rue du Béguinage, 59500 DOUAI, non comparant

Syndicat Départemental CFTC représenté par son secrétaire général Mme LIBRIZZI 114 rue Jacquemars Gielée, 59800 LILLE, non comparant

SYNDICAT CFE-CGC, représenté par son secrétaire général M. Raymond ANNOLORO Maison des sociétés 16 rue Aristide Briand, 62000 ARRAS, non comparant

SYNDICAT CFE-CGC Nord Pas de Calais, représenté par son Président Monsieur Raymond ANNOLORO 28 rue des Archives, 59800 LILLE, non comparant

SYNDICAT CFDT de Douai et environs, représenté par son secrétaire général Mme A-M BOUCHE 139 rue des Ferronniers, 59500 DOUAI, non comparant

Union Nord des Syndicats CFDT, représentée par son secrétaire général M. FOUCART 145 rue des Stations, 59800 LILLE, non comparant

U.D. des Syndicats du Nord Force Ouvrière représentée par son secrétaire général 103 rue Barthélemy Delespaul, 59000 LILLE, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Monsieur BERTIN

assisté de Madame COTTON-HARDELIN, Greffier,

Débats 8 décembre 2008

LITIGE

Par déclarations reçues au greffe le 24 novembre 2008, la SA INOPLAST a demandé au tribunal de :

- constater que le syndicat SUD INOPLAST FLERS n'est pas affilié à l'une des 5 organisations syndicales représentatives au plan national, dire et juger qu'il ne rapporte pas la preuve de sa représentativité au sein de la société INOPLAST au 10 novembre 2008,

- en conséquence : annuler la désignation, par le syndicat en cause, le 10-11-2008 de :

- * M Willy MARTIN, en qualité de représentant syndical au Comité d'entreprise,
- * M Gilbert LENNE, en qualité de délégué syndical.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 8 décembre 2008.

Les deux dossiers ont été joints dans un souci de bonne administration de la Justice.

La SA INOPLAST ,représentée, entreprise de 1632 salariés qui fabrique des équipements pour l'automobile et compte 246 salariés dans son établissement de Flers, par conclusions écrites, datées et signées du greffier d'audience, fait valoir que :

- la loi du 20 août 2008 d'application immédiate régit dorénavant la représentativité des syndicats par ses articles L 2121-1 et L 2122-1 du Code du Travail,

- s'agissant par exception des délégués syndicaux l'article 13 de la loi a traité de la transition entre la date de publication de la loi , le 21 août 2008 , et la date des prochaines élections à intervenir en précisant que seuls les syndicats représentatifs au 21 août 2008 peuvent encore désigner des délégués syndicaux,

- en conséquence le syndicat SUD INOPLAST FLERS, créé le 5 mai 2008, non représentatif , ne pouvait procéder aux deux désignations en cause en novembre 2008,

- à titre subsidiaire, le syndicat désignant ne rapporte pas la preuve de sa représentativité.

La société maintient ses prétentions telles qu'exprimées dans ses deux requêtes, entraînant l'annulation des deux désignations du syndicat SUD.

Le syndicat FO seul syndicat représenté à l'audience, évoque l'existence d'un vide juridique, estime que l'intérêt des salariés est primordial et déclare s'en rapporter à la Justice.

Le syndicat SUD INOPLAST FLERS, MM. LENNE et MARTIN présents et assistés, par conclusions de même caractérisées, soutiennent que la loi du 20 août 2008 dans ses dispositions citées par le demandeur ne visent pas M. MARTIN représentant local au CE, que la loi n'a pas entendu figer la représentation du personnel jusqu'aux prochaines élections, soit le cas échéant, 4 ans plus tard., qu'ainsi la demanderesse se méprend sur le sens et la portée des dispositions de la loi éclairée par son article 11.

Ils demandent au tribunal de bien vouloir débouter l'employeur de sa contestation, dire le syndicat SUD INOPLAST FLERS représentatif au sein de son établissement, en conséquence valables les désignations effectuées le 10 novembre 2008, débouter la demanderesse de toutes ses demandes, la condamner au paiement de 2000 € par application de l'article 700 du CPC..

DISCUSSION

Vu la loi 2008-789 du 20 août 2008, en ses articles 1, 2, 5 et 13,

L'article 1 de la loi a posé comme principe que la représentativité d'une organisation syndicale est déterminée par une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique en cause.

En l'espèce le syndicat SUD INOPLAST FLERS, créé le 5 mai 2008 ne pouvait procéder à des désignations syndicales dans l'entreprise le 10 novembre 2008 comme non représentatif par application des articles L 2121-1 et L 2122-1 du Code du travail.

La désignation spécifique des délégués syndicaux résulte désormais des dispositions de l'article 5 de la loi, article L 2143-3 du Code, qui subordonne cette désignation au résultat des élections professionnelles dans l'entreprise SA INOPLAST.

L'article 13 de la loi, issu du chapitre VII, impose des dispositions diverses et transitoires, ainsi les délégués syndicaux actuels, régulièrement désignés, dit le texte, conservent leur mandat jusqu'au résultat des prochaines élections ce qui est sans incidence directe sur ce litige.

Le même article en son alinéa 2 énonce que jusqu'au résultat des prochaines élections, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise, à la date de la publication de la loi, peut désigner des délégués syndicaux.

Si l'article 13 de la loi, § 2, vise les articles L 2143-3 et 2143-6 dans leur rédaction antérieure ces visas n'ont pas pour effet de remettre en cause les textes nouveaux puisqu'ils concernent les syndicats représentatifs lesquels viennent d'être re-définis par la loi du 20 août 2008.

Ainsi les dispositions des articles 5, puis 13 de la loi se complètent pour dire clairement que dans l'attente de l'application de l'article 5 lors des prochaines élections, les actuels délégués syndicaux restent en place et qu'au besoin (départ, démission, absence de désignation préalable) les syndicats déjà représentatifs à la date de la publication de la loi, le 21 août 2008 soit par présomption, soit par jugement peuvent encore désigner un délégué nouveau ou remplaçant. Il en résulte, comme le soutient la demanderesse, qu'un syndicat, non représentatif au 21 août 2008, ne peut plus désigner de délégué en faisant apprécier sa représentativité.

L'article 11 de la loi, ne vient pas contredire cette lecture de l'article 13.

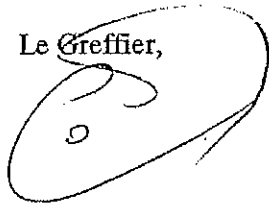
Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS,

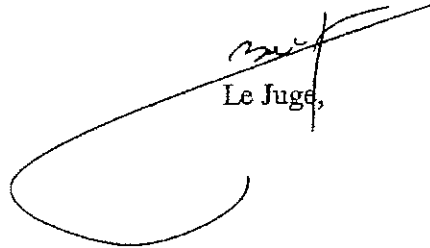
le tribunal, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition au greffe:

- ordonne la jonction des procédures 2008-1044 et 2008-1045,
- constate que le syndicat SUD INOPLAST FLERS n'est pas affilié à l'une des 5 organisations syndicales déclarées représentatives sur le plan national en application du code du travail et n'a pas été déclaré représentatif au jour de la publication de la loi 789-2008,
- déboute le syndicat SUD INOPLAST FLERS de sa demande de voir le tribunal le déclarer représentatif au sein de l'établissement SA INOPLAST FLERS,
- annule les désignations de MM. Willy MARTIN et Gilbert LENNE comme, respectivement, représentant syndical au CE et délégué syndical de SUD INOPLAST FLERS au sein de la SA INOPLAST de cette agglomération, telles que réalisée par le syndicat SUD INOPLAST FLERS le 10 novembre 2008,
- déboute le syndicat SUD de sa demande d'application de l'a 700 du CPC,
- dit n'y avoir lieu à dépens.

Le Greffier,



Le Juge,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

